

**Conseil Exécutif du 17 octobre 2017**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA DÉLÉGATION DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE –  
SOUTIEN AUX SINISTRÉS SUITE À L'OURAGAN IRMA**

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon, en solidarité avec nos amis ultramarins lourdement frappés par l'Ouragan Irma, propose qu'une aide exceptionnelle de 50 000 € soit attribuée à la Croix-Rouge.

Des vents, enregistrés jusqu'à 360 km/h ont eu raison de nombreuses habitations, matériels, et infrastructures essentiels aux populations présentes sur les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

En tant que Collectivité d'Outre-mer française, notre Archipel connaît l'importance et les difficultés structurelles que nos territoires doivent surmonter. Cet événement climatique dévastateur aura un impact sans précédent sur ces territoires. Nous souhaitons ainsi participer, à tout le moins, financièrement aux actions qui seront entreprises par la Croix Rouge française, et exprimer toute notre solidarité aux populations touchées.

L'aide sera attribuée à l'antenne locale la Croix Rouge française.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

Conseil Exécutif du 17 octobre 2017

**DÉLIBÉRATION N°294/2017**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA DÉLÉGATION DE LA CROIX ROUGE FRANÇAISE –  
SOUTIEN AUX SINISTRÉS SUITE À L'OURAGAN IRMA**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les crédits votés au budget territorial pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°95 du 31 mars 2017 portant Délégation d'attribution au Président du conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

**CONSIDÉRANT** l'état de catastrophe naturelle décrété le 8 septembre par le Gouvernement français pour les Îles de Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon décide d'attribuer une aide exceptionnelle de 50 000 €, à la Délégation de la Croix Rouge française de Saint-Pierre et Miquelon, afin de venir en soutien aux victimes de l'Ouragan IRMA.

**Article 2 :** Le Président est autorisé à signer la convention financière avec la Délégation de la Croix Rouge française de Saint-Pierre et Miquelon. Le versement de la subvention interviendra dès la signature de la convention.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 - chapitre 65 – nature 6574.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
7 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 5  
Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 19/10/2017**

**Publié le 19/10/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

*Approuvée en Conseil Exécutif du XX XX 2017*

**CONVENTION**

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À LA DÉLÉGATION DE LA CROIX  
ROUGE FRANÇAISE – SOUTIEN AUX SINISTRÉS SUITE À L'OURAGAN IRMA**

**ENTRE**

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon  
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

**ET**

La Délégation de la Croix Rouge Française de Saint-Pierre et Miquelon  
Boulevard de Port en Bessin  
Représenté(e) par sa Présidente, Madame Marie-Claire BEAUPERTUIS  
Ci-après dénommée « Délégation de la Croix Rouge Française de SPM »

D'autre Part

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant l'obligation de conclure une convention pour les subventions attribuées à un organisme de droit privé dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**VU** la délibération n°XX/2017 attribuant une subvention à la Délégation de la Croix Rouge Française de Saint-Pierre et Miquelon et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 17 octobre 2017 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une subvention territoriale de plus de 23 000 € à la Délégation de la Croix Rouge Française SPM, conformément à la législation en vigueur.

## **Article 2 : Objet de la subvention de fonctionnement**

Pour l'année 2017, la Collectivité Territoriale alloue une subvention exceptionnelle de 50 000 €. Cette subvention intervient en solidarité avec nos amis ultramarins lourdement frappés par l'ouragan IRMA. Cet événement climatique dévastateur aura un impact sans précédent sur les îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. La Collectivité Territoriale souhaite participer financièrement aux actions qui seront entreprises par la Croix Rouge Française et exprimer toute sa solidarité aux populations touchées.

## **Article 3 : Modalités et conditions de versement de la subvention**

La subvention de 50 000 € interviendra dès la signature de la présente convention.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention de fonctionnement est la suivante :

- Chapitre 65, nature 6574.

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom de la Délégation de la Croix Rouge Française de SPM.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

## **Article 4 : Obligation de l'Association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale :**

La Délégation de la Croix Rouge Française de SPM s'engage à utiliser la subvention conformément à son objet, à savoir le reversement total de celle-ci à la Croix Rouge Française afin de venir en soutien aux victimes de l'ouragan IRMA.

De manière générale, la Délégation de la Croix Rouge Française de SPM s'engage à remettre copie du virement effectué sur le compte de la Croix Rouge Française et de communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation de la subvention attribuée et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra exiger le reversement de tout ou partie de la subvention versées et notamment dans le cas suivant :

- S'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recette selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000 € doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

### **Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et arrivera à expiration au 31 décembre 2017.

### **Article 7 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 8 : Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le  
(en 2 exemplaires originaux)

Pour la Collectivité Territoriale

Pour la Délégation de la Croix Rouge Française  
de Saint-Pierre et Miquelon  
La Présidente

Marie-Claire BEAUPERTUIS